

Référence B.O n° 2481 du 3/06/1960 P 1973

**Décret n° 2-59-2058 du 21 kaada 1379 (18 mai 1960) déterminant la liste des actes médicaux qui peuvent être exécutés par un infirmier.**

**Le président du conseil,**

Vu le dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier et en particulier son article 7 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

**DECRETE**

**Article premier :** les actes médicaux qui peuvent être exécutés par un infirmier sous sa propre responsabilité, sur prescription quantitative et qualitative d'un médecin, mais sans la présence de celui-ci, sont limitativement les suivants :

- Ventouses sèches et scarifiées ;
- Injections sous-cutanées et intramusculaires seulement (à l'exclusion des injections intraveineuses) ;
- Massages simples, à l'exclusion de tout massage gynécologique et de tout massage prostatique ;
- Pansements simples ;
- Lavements simples ;
- Sinapisations ;
- Injections vaginales simples.

**Article 2 :** Les actes médicaux qui peuvent être exécutés par un infirmier nommé désigné par un médecin, à la condition que ce dernier assume la responsabilité desdits actes effectués hors de sa présence, sont limitativement, sont limitativement les suivants :

- Injections intraveineuses et prises de sang ;
- Sondage avec lavage vésical ;
- Alimentation par sonde ;
- Tubage gastrique ;
- Mobilisation manuelle ;
- Mécanothérapie ;
- Prise d'électrocardiogrammes.

**Article 3 :** Les actes médicaux qui peuvent être exécutés par un infirmier, sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin traitant dont l'intervention peut avoir lieu à tout moment, sont limitativement les suivants :

**A- Les actes de physiothérapie et d'électricité médicale :**

- Ultra-violets et infra-rouges ;

- Diathermie ;
- Haute fréquence ;
- Ondes courtes ;
- Rayons X ;
- Electrolyse.

**B- Les anesthésies.**

**Article 4** : Les infirmiers ne peuvent, en aucun cas, exécuter les actes médicaux suivants :

- Le message gynécologique ou prostatique ;
- La prise de tension artérielle ;
- Tout mode d'épilation, sauf les épilations partielles faites à la main sans autre instrument qu'un pince et dans un but non thérapeutique ;
- Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

**Fait à Rabat, le 21 kaada 1379 (18 mai 1960)**

**ABDALLAH IBRAHIMI**